



Fribourg, le 3 novembre 2020

Extrait du procès-verbal des séances

Mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) ;

Vu les articles 123a ss de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) ;

Vu l'article 10 de la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population ;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 déclarant la situation extraordinaire à l'échelon cantonal ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 relatif à la mise en place de l'Organe cantonal de conduite 2 COVID-19 (OCC 2 COVID-19) ;

Considérant :

Lors de sa séance extraordinaire du 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a fixé de nouvelles mesures pour freiner la propagation du coronavirus.

La Suisse se trouvant en situation particulière au sens de la loi sur les épidémies, les cantons peuvent au surplus prendre des mesures cantonales si le nombre de cas sur leur territoire augmente ou menace d'augmenter. Ainsi, [l'article 8](#) de l'ordonnance COVID-19 situation particulière permet aux cantons :

- > de limiter temporairement et de manière plus stricte que prescrit dans l'ordonnance fédérale le nombre de clients, de visiteurs ou de participants dans les installations, dans les établissements et dans les manifestations, pour autant que le nombre de personnes devant être identifiées et informées au sens de [l'art. 33 LEp](#) augmente de telle manière que cette mesure n'est pas réalisable ;
- > de prendre des mesures temporaires applicables régionalement selon [l'art. 40 LEp](#), si le nombre d'infections est élevé localement ou menace de le devenir. Il consulte préalablement l'OFSP et l'informe des mesures prises.

Vu la détérioration de la situation sanitaire dans le canton de Fribourg, sur proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1 Rassemblements et manifestations

1. Les rassemblements et manifestations, publiques ou privées, de plus de 10 personnes (enfants compris) dans l'espace privé et dans l'espace public, notamment sur les places, places de jeux, promenades, trottoirs et sentiers ainsi que dans les parcs, sont interdits.
2. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux manifestations suivantes :
 - a. les cérémonies civiles ou religieuses de mariage jusqu'à 10 participants, en sus des officiants ;
 - b. les services religieux, en fonction de l'espace, jusqu'à 30 personnes, en sus des personnes rattachées à l'office religieux ;
 - c. les enterrements accessibles au public, jusqu'à 30 participants, en sus des personnes rattachées à l'office religieux ou au service des pompes funèbres ;
 - d. les assemblées statutaires de corporations de droit public ne pouvant être reportées ou ne pouvant être tenues à distance, sur autorisation du Préfet ;
 - e. les séances du Grand Conseil et de ses commissions ainsi que les séances des conseils communaux et généraux, assemblées communales et de leurs commissions ;
 - f. les séances officielles et assemblées, qui ne peuvent être reportées, organisées en visioconférence ou par voie de circulation, telles que des partis politiques, associations et groupements, en vue de la détermination d'une prise de position en cas de votation ou de la présentation d'une liste de candidatures pour une élection, jusqu'à 30 participants ;
 - g. les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel, jusqu'à 30 participants, si elles ne peuvent être reportées, organisées en visioconférence ou par voie de circulation ;
 - h. les distributions gratuites de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale ;
 - i. les manifestations politiques jusqu'à 30 participants, sur autorisation du Préfet ;
 - j. les récoltes de signatures jusqu'à 10 personnes.
3. Les événements visés à l'alinéa 2 doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment port du masque et distance interpersonnelle en permanence entre les participants ainsi que la désinfection obligatoire des mains. L'organisateur doit garantir l'élaboration et la mise en œuvre du plan de protection et collecter les coordonnées des participants, les conserver durant 14 jours, puis les détruire.
4. Dans des cas exceptionnels, une dérogation peut être accordée par le Préfet, en coordination avec le service du médecin cantonal, notamment en cas d'impossibilité absolue de report et de réunion en non présentiel et pour autant que la manifestation réponde à un intérêt prépondérant.

Art. 2 Etablissements et installations accessibles au public

1. Les établissements et installations accessibles au public, à savoir les établissements publics, tels que cafés, restaurants, bars et discothèques, les installations et établissements de divertissements et de loisirs, théâtres, musées, cinémas, les clubs et espaces de bien-être, tels que piscines, bains

thermaux, fitness et wellness, sont fermés. L'exercice de la prostitution et d'activités assimilées est interdit.

2. Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1, les établissements et installations suivants :

- a. les commerces ;
- b. les activités de services à la personne, telles que coiffeurs, esthéticiens, barbiers et tatoueurs ;
- c. les établissements en libre-service accessibles au public, notamment les stations-services, les installations à utiliser soi-même, les installations automatisées dans une large mesure ;
- d. les installations sportives en plein air ainsi que les centres sportifs et salles de gymnastique dans les limites des activités autorisées à l'article 6 du présent arrêté ainsi que les installations et établissements dans le domaine culturel, dans les limites des activités autorisées à l'article 7 du présent arrêté ;
- e. les institutions de santé et les locaux où exercent les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal comme notamment les cabinets médicaux et dentaires, les cabinets vétérinaires, les laboratoires médicaux, les cabinets de chiropraticiens, de physiothérapeutes, d'ostéopathes, de podologues, d'ergothérapeutes, de diététiciens, de logopédistes, de psychologues et de sages-femmes ;
- f. les hôtels ;
- g. les cantines d'entreprise, d'établissements de formation ouverts et de structures d'accueil, moyennant un plan de protection ;
- h. les services à l'emporter et de livraison.

Art. 3 Etablissements de soins

Dans les établissements de soins, notamment les hôpitaux et les établissements médico-sociaux, les visites sont interdites. Demeurent réservées les situations particulières telles que les accouchements ou les fins de vie.

Art. 4 Institutions de la petite enfance et enseignement à tous les degrés

1. Les institutions de la petite enfance restent ouvertes, moyennant un plan de protection strict.
2. L'enseignement présentiel à l'école obligatoire et jusqu'au secondaire II y compris est autorisé si un plan de protection, au sens de l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, est mis en œuvre.
3. Le port du masque est obligatoire pour tous les élèves dès le niveau du cycle d'orientation sur tout le périmètre scolaire, y compris pendant les pauses et les déplacements jusqu'à l'école. Les parents fournissent les masques, qui sont des effets personnels, à leur enfant.
4. Tout le personnel (enseignant, administratif et technique) est tenu de porter un masque de protection homologué par les autorités sanitaires (ci-après : le masque) et de respecter les règles en matière de distance dans la mesure du possible, sur tout le périmètre scolaire de tous les établissements de scolarité du canton, y compris pendant les pauses.

5. Les Hautes Ecoles (HES-SO//FR, HEP, Université) ont mandat d'organiser un enseignement à distance. Sont exemptés de cette règle :

- a. les activités didactiques indispensables pour la filière de formation et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire ;
- b. les leçons particulières ;
- c. les étudiant-e-s de maturité spécialisé santé à la HEdS et les étudiant-e-s de la HEM.

Art. 5 Camps scolaires

1. La tenue de camps scolaires (camps verts, camps de sports d'hiver, ...) et activités similaires est interdite pour l'ensemble de la scolarité obligatoire et du secondaire II, jusqu'au 31 mars 2021.

Art. 6 Mesures relatives aux activités sportives et de danse

1. Les activités sportives impliquant un contact physique (p. ex. football, hockey, basketball, sports de combat, danse sportive) sont interdites. Les entraînements individuels sans contact physique, par exemple les exercices techniques, sont autorisés, mais avec un maximum de 10 personnes au total (athlètes et entraîneur).

2. Les activités sportives d'entraînement au sein d'un club, à l'exclusion des compétitions, sont autorisées en plein air, dans un centre sportif ou salle de gymnastique pour :

- a. les enfants de moins de 12 ans en groupe d'au maximum 10 personnes ;
- b. les personnes dès 12 ans, avec port du masque facial et respect de la distance requise, à titre individuel ou en groupes d'au maximum 10 personnes si les activités sportives n'impliquent pas de contact physique ; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées.

3. Les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement et les compétitions, sont autorisées en plein air, dans un centre sportif ou salle de gymnastique pour :

- a. les activités sportives de sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive nationale et s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes ;
- b. les activités d'entraînement et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle.

4. La limitation ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire, moyennant le respect d'un plan de protection approprié.

5. L'activité de danse est soumise aux règles de l'alinéa 1, à l'exception des cours donnés dans le cadre scolaire.

Art. 7 Mesures relatives aux activités dans le domaine de la culture (musique et théâtre)

1. Dans le domaine de la culture, les activités suivantes, y compris l'utilisation des installations et établissements nécessaires à cette fin, sont autorisées :

- a. dans le domaine non professionnel :

- 1) les activités d'enfants et d'adolescents de moins de 12 ans ;

- 2) les répétitions effectuées à titre individuel après 12 ans ;
 - 3) les répétitions en groupe d'au maximum 10 personnes de plus de 12 ans si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise ; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées ;
 - b. dans le domaine professionnel : les répétitions d'artistes ou d'ensembles, à l'exception de tout concert ou représentation.
2. Les activités de répétition exercées par des chœurs ou impliquant des chanteurs ne sont autorisées que pour les professionnels et si des mesures de protection spécifiques sont mises en place.

Art. 8 Durée de validité

1. Les présentes mesures portent effet jusqu'au 30 novembre 2020. En fonction de la situation sanitaire, elles peuvent être adaptées ou leur durée de validité prolongée.
2. Jusqu'à leur transposition dans une ordonnance, ces mesures :
 - a) remplacent les mesures prévues par les articles 5, 5a, 5b et 6 de l'ordonnance du 17 août 2020 relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ;
 - b) complètent pour l'enseignement les articles 7 à 9 de cette même ordonnance.

Art. 9 Entrée en vigueur et communication

1. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2020 à 23 heures.
2. L'arrêté du 22 octobre 2020 sur les mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus et l'arrêté du 30 octobre 2020 relatif aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus dans le cadre de la scolarité obligatoire sont abrogés.
3. Il est porté à la connaissance du public de manière appropriée et est publié dans la Feuille officielle.

Danielle Gagnaix-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat